

99B705

DEPOT R.C.S. N°
2211064173
TRIBUNAL DE COMMERCE - ST ETIENNE

DISTRIBUTION CASINO FRANCE
SAS au capital de 44 210 321 euros
24, rue de la Montat
42 100 SAINT ETIENNE

RCS : 428 268 023

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR LA SOCIETE CASINO GUICHARD PERRACHON
A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

Michel TAMET
Commissaire aux apports
« Espace Performances »
7, allée de l'informatique
Technopole
42 952 SAINT ETIENNE CEDEX 09

MICHEL TAMET

Technopole
"Espace Performances"

7, allée de l'Informatique
42952 St Etienne Cedex 09

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES PAR LA SOCIETE CASINO GUICHARD PERRACHON A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne en date du 16 octobre 2006 concernant l'apport devant être effectué à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société CASINO GUICHARD PERRACHON, je vous présente mon rapport prévu par l'article L225-147 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 23 octobre 2006. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

Mes constatations et conclusions sont présentées ci-après dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération,
- Description des apports,
- Appréciation de la valeur des apports.

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE APPORTEUSE

La société CASINO a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 des statuts :

- la création et l'exploitation directe ou indirecte de tous types de magasins pour la vente au détail de tous articles et produits, alimentaires ou non,
- la prestation de tous services à la clientèle de ces magasins et la fabrication de toutes marchandises utiles à leur exploitation,
- la vente en gros de toutes marchandises, pour son compte ou pour le compte de tiers et la prestation de tous services à ces tiers,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rapportant à cet objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

La durée de la société expire le 31 juillet 2040.

Le capital s'élève actuellement à 171.205.275,69 euros. Il est divisé en 111.898.873 actions de 1,53 euro chacune, dont 96.774.617 actions ordinaires et 15.124.256 actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Société mère du groupe Casino, la société est propriétaire de titres de participations financières et de marques.

La société CASINO SA est aussi propriétaire depuis le 31 mai 2006 d'un fonds de commerce à usage de supermarché sis à Yzon (33450)- Hameau Maucaillou, par suite de la fusion par absorption de sa filiale, la société PAFIL. Ce supermarché est confié en location gérance à DISTRIBUTION CASINO FRANCE depuis le 1^{er} juillet 2004.

1.2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

La société CASINO SA, suite à l'absorption de la société PAFIL intervenue le 31 mai 2006, est propriétaire d'un fonds de commerce de supermarché sis à Yzon (33540) – Hameau Maucaillou, exploité dans le cadre d'un contrat de location gérance par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE depuis le 1^{er} juillet 2004.

Afin de poursuivre la rationalisation du groupe CASINO, entreprise depuis plusieurs années, par le regroupement des différentes activités du groupe au sein de filiales spécialisées, il est envisagé de procéder à un apport, par la société CASINO SA à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, de la branche d'activité de vente de produits à dominante alimentaire constituée par le fonds de commerce de supermarché susvisé provenant de l'absorption de la société PAFIL.

1.3 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à l'apport, celui-ci ne sera réalisé qu'autant qu'une décision des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE aura lieu au plus tard le 30 novembre 2006 :

- pour statuer sur l'apport et son évaluation et approuver le projet de contrat, avec effet au 1^{er} janvier 2006,
- pour décider l'augmentation corrélative de 51.491 € du capital

Les conditions générales de l'apport sont décrites au chapitre troisième du projet de contrat d'apport.

Sur le plan fiscal, l'opération sera réalisée sous le bénéfice des régimes fiscaux prévus à l'article 210B du Code Général des Impôts comme portant sur une branche complète et autonome d'activité. Aussi la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE s'engage-t-elle, conformément aux dispositions de l'article 210-A de ce code :

- à reprendre à son passif toutes les provisions de la société CASINO SA afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition aurait été différée ;
- à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, et correspondant à celles provenant de l'absorption de la société PAFIL, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- à se substituer à la société CASINO SA pour la réintégration, dans les termes et les conditions prévues à l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, des plus-values afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition est différée chez cette dernière (et plus particulièrement les plus-values en sursis d'imposition portant sur le fonds de commerce apporté par la société PAFIL lors de la fusion par voie d'absorption de celle-ci le 31 mai 2006) ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables et, en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
- à se substituer, le cas échéant, à la société CASINO SA pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière à raison des biens compris dans la branche d'activité ;

- à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société apporteuse relatives aux éléments apportés et compris dans la branche d'activité, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et les provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse.

De son côté, la société CASINO SA s'engage :

- à conserver pendant 3 ans les actions de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE remise en contrepartie de son apport ;
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces actions par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les propres écritures de la société apporteuse.

La société CASINO SA déclare qu'elle entend placer la présente opération sous le régime fiscal prévu à l'article 810 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement, soit le droit fixe de 500 euros.

2 DESCRIPTION DES APPORTS

2.1 EVALUATION DES APPORTS

La consistance des apports et les conditions financières de l'opération ont été déterminées :

- Pour la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sur la base de ces comptes au 31 décembre 2005 tels qu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale des associés le 10 avril 2006,
- Et pour la société CASINO SA sur la base d'une part de ses comptes au 31 décembre 2005 tels qu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires réunis le 31 mai 2006 et, d'autre part, sur la base des comptes au 31 décembre 2005 de la société PAFIL qui ont servi de base à la fusion par absorption de cette dernière avec la société CASINO SA réalisée le 31 mai 2006.

L'ensemble des actifs et passifs apportés doit être évalué à la valeur nette comptable en application du règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable de fusions et opérations assimilées. Ainsi, les parties sont elles convenues que la branche d'activité apportée

serait transférée à la valeur nette comptable et sera retenue pour cette valeur dans les écritures de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Il est précisé que la valeur nette comptable des éléments incorporels composant la branche d'activité apportée correspond à la valeur réelle, compte tenu que celle-ci a été retenue lors de la fusion de la société PAFIL avec CASINO le 31 mai 2006.

Les éléments apportés se décomposent de la manière suivante :

- les immobilisations incorporelles pour	4 862 363,00 €
- les immobilisations corporelles pour	530 892,67 €
- l'actif circulant pour :	133 399,76 €

Soit ensemble une valeur totale de :	5 526 655,43 €
- le passif pris en charge	888 339,47 €
En sorte que la valeur nette des apports de la société CASINO SA s'élève à :	
.....	4 638 315,96 €

2.2 REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de la valeur nette des apports ci-dessus, il sera attribué à la société CASINO SA, 51.491 actions de 1 € chacune, entièrement libérées, de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, à créer en augmentation de 51.491 € du capital social de cette société.

La différence entre la valeur de l'apport (4 638 315,96 €) et le montant nominal des actions créées en rémunération de cet apport (51 491 actions) soit 4 586 824,96 € constituera une prime globale d'apport qui sera mise à la disposition de l'assemblée générale des associés de la société bénéficiaire pour tous emplois jugés opportuns, notamment pour la dotation de toutes réserves ou provisions et la couverture de toutes charges directes ou indirectes résultant de l'apport objet de ce rapport.

Les 51 491 actions nouvelles seront créées avec jouissance au 1^{er} janvier 2006 quelle que soit la date de réalisation de l'apport en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués au titre de l'exercice ouvert à cette date.

En conséquence, lesdites actions seront, en tous points, assimilées aux actions composant actuellement le capital et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de cette société et aux décisions des associés.

3 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission.

S'agissant d'apprécier les valeurs individuelles des apports proposées dans le projet de contrat de d'apport, ces diligences ont consisté à :

- Contrôler la réalité des actifs apportés ;
- Contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- m'assurer que les événements intervenus depuis le 1^{er} janvier 2006 ne sont pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports, s'élevant à 4 638 315,96 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, majorée de la prime d'émission.

Saint-Etienne, le 26 octobre 2006

Le commissaire aux apports

Michel TAMET

